

LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RÉGULATION TECHNICIENNE DE L'ÉTAT

GÉRARD BOISMENU

G. Boismenu,
« Le réaménagement de la régulation technicienne de l'État »,
dans *La recomposition du politique*, L. Maheu et A. Sales (dir.),
Montréal-Paris, Presses de l'Université de Montréal-L'Harmattan, 1991. ©
Editions l'Harmattan, p. 217-250.

<http://www.harmattan.fr/>
<http://www.harmatheque.com/>

LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RÉGULATION TECHNICIENNE DE L'ÉTAT

L'analyse de l'État a bien du mal à s'affranchir des modèles qui confèrent à celui-ci un rôle instrumental ou utilitaire. Or, pour situer correctement la place de l'État dans la régulation, on ne peut se borner à saisir la question d'un point de vue qui lui est extérieur; par exemple, la démarche qui se limite à se demander en quoi l'État rend possible la reproduction des rapports de production de la vie matérielle, prescrit à l'avance une momification fonctionnelle de la prise en compte de l'État dans la régulation. Ce jugement sévère vaut aussi bien lorsque l'on s'interroge sur les conditions sociales et politiques d'apparition d'une politique particulière, que lorsqu'on cherche à saisir la forme de l'État et son mode d'insertion spécifique dans l'organisation des rapports sociaux. Il faut donc préférablement s'interroger sur la dynamique, voire sur l'économie générale des types d'interventions de l'État, pris pour eux-mêmes, et sur leur portée. Nous postulons, en effet, que ceux-ci nous informent sur la nature du rapport de l'État à la société et sur sa place spécifique dans la régulation.

De toute évidence, l'État est perméable à la crise économique; des transformations politiques majeures en témoignent. Mais les raisonnements en termes de calques (la crise économique structurelle implique une nouvelle forme d'État) sont peu prometteurs pour la compréhension des transformations au sein de l'État et quant à sa place dans la régulation. Avant de conclure à l'existence d'une nouvelle forme étatique, il faut être en mesure de comprendre comment

l'État « travaille » le social et, notamment, comment se mettent en œuvre les tendances qui expriment la façon dont l'État vit la crise et, éventuellement, sa crise.

Nous allons, pour notre part, mettre l'accent sur un aspect de la réalité étatique. La prise en compte du mode d'insertion de l'État dans le tissu social suivra deux moments. D'abord, avec l'investissement par l'État de l'organisation des rapports socio-économiques depuis l'après-guerre, nous relèverons les déplacements dans l'établissement de la norme juridico-institutionnelle et dans le circuit de sa sanction. Quittant l'univers juridique classique, la régulation orchestrée par l'État devient à dominante technicienne. Ensuite, avec la crise et la mise en œuvre des modalités étatiques de gestion de la crise, l'État insiste de plus en plus sur la spécialisation de son intervention auprès de populations particulières et sur son caractère disciplinaire, en fonction de comportements préétablis. Le remodelage de l'insertion de l'État dans les rapports socio-économiques conduit à s'interroger sur la nature d'une éventuelle nouvelle forme étatique. La discussion, qui a une dimension théorique, est menée en référence à la réalité québécoise, qui nous sert de cadre d'illustration.

VERS UNE RÉGULATION TECHNICIENNE

L'État régulateur

L'État régulateur¹ qui se constitue au cours de l'après-guerre dans les pays de capitalisme avancé, se signale par : 1) une massification de l'intervention étatique, jusqu'à un quadrillage des rapports sociaux; 2) une prétention des agents politiques à exercer une régulation conséquente de la sphère économique; 3) une mutation des rapports des classes à l'État procurant de nouvelles formes à la politique. Chacun de ces caractères principaux peut évidemment être décomposé.

RÉGIME D'ACCUMULATION ET RAPPORT SALARIAL

L'État régulateur se constitue et se consolide dans la foulée de la transformation de l'organisation des rapports tissés dans et autour de la

production. En toile de fond de la forme étatique qui prend corps se dessine le renouvellement de l'articulation du régime d'accumulation et du rapport salarial (Buci-Glucksmann et Therborn, 1981). La Crise des années 1930 trace la voie, à travers un processus social long et inégal, à un nouveau modèle de stabilisation socio-économique qui prend appui sur l'articulation d'une accumulation intensive approfondie et d'une régulation monopoliste de type fordiste (Lipietz, 1984c; Boyer, 1981).

On sait que le fordisme renvoie à une adaptation continue de la consommation de masse aux gains de productivité entraînés par l'accumulation intensive. Cette consommation de masse est rendue possible grâce au rapport salarial qui revêt trois caractéristiques : la légalisation de l'action de la classe ouvrière qui lui assure certaines garanties collectives sous le contrôle de l'État : l'augmentation régulière du salaire direct : l'extension du salaire indirect. Cet aspect des choses a pour contrepartie un bouleversement continual des conditions techniques et de mise en œuvre du travail, une déqualification-requalification des travailleurs et une hausse de l'intensité du travail. Dans l'ensemble, l'État régulateur confirme et donne une stabilité, par ses diverses interventions, à ce rapport salarial fordiste (Linhart, 1984 : 1287-1288; Piore, 1980 : Edelman, 1978).

MODE DE SOCIALISATION

Mais il y a plus. Le développement du capitalisme depuis l'après-guerre se traduit par un bouleversement du mode de socialisation et de la reproduction sociale élargie. On assiste en effet à une déstabilisation des réseaux d'intégration sociale qui se manifeste, entre autres choses, par la dissolution de la petite production traditionnelle, l'urbanisation, la pénétration du capitalisme dans le domaine des services, la venue massive des femmes sur le marché du travail, la déqualification du travail et le chômage structurel (Hirsch, 1983 : Linhart, 1984).

Cette conjugaison de phénomènes sous-tend : 1) le développement de luttes contre l'oppression salariale (Drogman, 1979) : 2) l'expression des revendications concernant la reproduction de la force de travail et le maintien des non-travailleurs dans le circuit des relations marchandes (Gough, 1979); et 3) l'apparition d'une demande sociale

à propos des conditions de socialisation et de formation qui aboutit à une réorganisation du rapport État famille (Buci-Glucksmann et Therborn, 1981).

LUTTES ET COMPROMIS POLITIQUES

L'État régulateur est un élément constitutif de la forme de socialisation fordiste (Hirsch, 1983). Même s'il est possible d'établir le sens général de l'intervention de l'État dans la régulation de type fordiste, il n'en reste pas moins qu'étant à la base le fruit d'un compromis (entre la bourgeoisie, ses représentants politiques et les sommets de l'État, et les travailleurs et groupes populaires), la participation de l'État à la socialisation fordiste – aussi bien sur le plan de la composition d'ensemble des mesures que sur celui des modalités – affiche des modulations extrêmement variables d'un pays à l'autre.

Ces compromis spécifiques ont, d'une façon générale, permis une stabilisation du modèle d'organisation sociale tout en assurant une progression des revenus, un niveau d'emploi considéré socialement acceptable et l'élargissement des régimes de transferts (Greffé, 1981). La période contemporaine montre que pour reprendre l'expression de Lipietz (1984c), les modes de régulation et la place spécifique qu'y occupe l'État sont des « trouvailles historiques » issues d'innovations sociales, offrant une capacité relative à contenir les contradictions et les conflits entre les groupes et les classes.

L'élargissement de l'État, lié au fordisme, constitue pour la classe dominante une solution expansive qui s'exprime par une « politique sociale avancée » et s'accompagne de « larges alliances sur la base de compromis institutionnels et économiques » (Buci-Glucksmann et Therborn, 1981). Cet État élargi, s'alimente par ailleurs d'une « conscience absorbée » de la classe ouvrière qu'il suscite et qui prend appui sur des intérêts compensatoires réels.

CAPITALISTES ET STRATÉGIE INDUSTRIELLE

La transformation des rapports entre l'État régulateur et les classes subalternes passe par une pénétration étatique dans la sphère de la reproduction du salariat, ce qui s'accompagne d'une restructuration radicale de la vie

quotidienne et de l'établissement de nouvelles relations de dépendance à l'égard de l'État.

Insistant sur la dimension *Welfare* de l'État régulateur, les analystes ont souvent oublié le fait que la « sollicitude paternaliste » de l'État se soit adressée aussi bien, pour ne pas dire davantage, à la bourgeoisie (Offe, 1972). Dans la foulée des politiques d'inspiration keynésienne qui invitaient à une utilisation soutenue des leviers macro-économiques, l'intervention étatique s'est doublée de politiques de développement industriel allant jusqu'à certaines formes de planification. L'État régulateur devient ainsi un acteur majeur dans le mode d'industrialisation.

Dans le contexte de l'hégémonie américaine sur la scène mondiale et de l'internationalisation du cycle de la production, l'État régulateur s'impose dans les pays de capitalisme avancé non seulement comme partie à la régulation du rapport salarial, mais aussi comme appui au développement du capital intérieur et comme agent de reproduction des contraintes de la nouvelle division internationale du travail (Lipietz, 1984b).

INSTITUTIONNALISATION DES CONFLITS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

La massification de l'intervention de l'État et la tentative de réguler la sphère économique tracent la voie à une institutionnalisation de composantes de la société civile et des conflits qui la traversent, de telle manière que les formes étatiques politiques se modifient considérablement. Ces modifications sont repérables au moins à trois niveaux distincts : 1) Ces nouveaux rapports à la politique et à l'État se manifestent d'abord par l'intégration des partis politiques et des organisations syndicales dans le champ des formes institutionnelles de l'État (Drugman, 1979; Hirsch, 1983); 2) Le déploiement de l'État instaure de nouvelles formes de contrôle social (Hirsch, 1983; Maheu, 1983; Jessop, 1983). Au cours de la présente analyse, nous retiendrons surtout ce niveau de modification des formes étatiques politiques; 3) Par des transformations institutionnelles majeures, l'État connaît une recomposition des relations dans le réseau des lieux d'exercice du pouvoir et un conditionnement des formes de mobilisation par les exigences bureaucratiques (Poulantzas, 1978; Simard, 1979; Renaud, 1984; Hirsch, 1976).

CRISE ÉCONOMIQUE ET CONFLITS DE CLASSE

L'éclatement de la crise structurelle sur le plan économique a certainement avivé les conflits entre les classes et accentué les rapports de force pour remettre en cause les compromis politiques sur lesquels repose l'État régulateur. Ce dernier, avec son modèle d'intervention, se montre incapable d'assurer une véritable sortie de crise (Pontusson, 1983). Ce qui semble en cause, ce n'est pas seulement la capacité de replâtrer un équilibre de compromis politiquement viable, mais aussi le mode d'insertion de l'État dans l'organisation des rapports économiques et sociaux, ce qui signifie le renouvellement du mode d'exercice du pouvoir.

On peut certes se demander si nous faisons d'abord face à une crise au sein de l'État régulateur plutôt qu'à une crise de l'État régulateur (Pugliese, 1983). Afin de progresser dans la discussion, nous concentrerons notre attention sur l'évolution du *cadre de référence de l'intervention de l'État* dans la régulation et sur *l'intensification de l'usage de mécanismes sélectifs d'intervention* dans la société civile. De là, nous serons amenés à préciser certaines tendances significatives quant à la participation de l'État au mode de régulation.

DE LA RÉGULATION JURIDIQUE À LA RÉGULATION TECHNICIENNE

Avec l'État régulateur – et le Québec l'illustre nettement à partir de 1960 – l'utilisation massive du juridique comme mode d'expression de l'action politique provoque une mutation de la nature du droit (Boismenu, 1988). On connaît une profusion législative. Or, pour la plupart des textes législatifs, la généralité des intentions n'a d'égal que la régularité de la délégation d'un pouvoir réglementaire à l'exécutif et à l'administration (Pépin, 1976). Les règles juridiques prennent de plus en plus leur source dans la réglementation (Barbe, 1982 : 401-404). On peut certes parler d'une renonciation de l'Assemblée nationale, orchestrée par l'exécutif, à l'égard d'une partie considérable de son pouvoir législatif (Pépin, 1984).

MUTATION DE LA NATURE DU DROIT

Ces manifestations témoignent de la mutation de la nature du droit. Un certain « optimisme juridiste » pourrait amener à conclure que jamais la norme juridique n'a joué un rôle plus fondamental dans l'évolution des rapports sociaux. Pourtant, il serait sans doute plus approprié d'y déceler le déclin du modèle classique du droit. Alors qu'en surface le droit enserre dans ses filets diverses modalités du contrôle social, il intérieurise les codes de normalisation propres à des disciplines vouées à la gestion et à la modulation de l'intervention auprès de cibles spécifiques (Loschak, 1983). Avec un contenu plus précis, plus technique, standardisant les types de comportements admissibles, le droit épouse les impératifs de normalisation sociale de disciplines jusqu'alors juxtaposées à l'ordre et à la logique juridiques.

Le droit en vient à perdre (inflation, variabilité, confusion) son aptitude à se présenter comme « langage universel de la Raison »; denrée périssable, sa prévisibilité s'évanouit. Certaines des caractéristiques classiques du droit s'érodent, telles que l'universalité, la permanence et la prévisibilité. De plus, sa contamination et son instrumentalisation minent sa fonction idéologique (Pépin, 1984).

CIRCUIT ADMINISTRATIF

Le dépérissement du modèle classique du droit va de pair avec une transformation majeure dans la désignation et la configuration des organes participant à la sanction de la norme juridique. Évidemment, cette transformation emprunte des voies différentes selon les pays. Par exemple, au Québec et au Canada, elle s'inscrit dans la tradition juridique britannique qui veut que l'administration soit soumise à la règle de droit et aux tribunaux judiciaires.

L'explosion de la norme juridique s'accompagne pourtant d'une politique visant à écarter le tribunal judiciaire de la sanction des lois au profit des tribunaux administratifs et des organismes quasi judiciaires (Garant, 1974 : 354-357; Dussault et Borgeat, 1984 : 151 ss; Dion, 1978 : 781). Même si l'exercice des attributions quasi judiciaires de l'administration est soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux judiciaires (Pépin, 1976 : 471-479; Pigeon 1983), le

gouvernement tend à soustraire de leur compétence une large partie de la justice administrative (Ouellette, 1983; Garant, 1982).

Se met en place un circuit administratif qui compose, à toutes fins pratiques, un système de justice administrative entretenant des relations complexes avec le système judiciaire. La justice administrative remplit une tâche plus immédiatement politique et obéit davantage à des préoccupations politico-administratives (Dussault et Borgeat, 1984 : 43). D'ailleurs, les organes de justice administrative ont, avec l'appareil gouvernemental, un rapport d'un autre ordre que celui que l'on connaît pour l'appareil judiciaire. Outre l'existence de contrôles politiques et administratifs plus serrés (Dussault et Borgeat, 1984 : 161, 168; Brun et Lemieux, 1977 : 297-299), il faut voir que, par leur formation et par la spécialisation de leur secteur d'activité, les « juges administratifs » sont généralement plus près des préoccupations de gestion et de rationalité administratives que de formalisme juridique (Bergeron, 1978; Ouellette, 1983 : 294-295).

AUTONOMISATION DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Si l'inflation législative et la délégation de pouvoirs réglementaires tendent à évincer le tribunal de droit commun d'une partie significative du champ de la sanction de la norme juridique au profit du circuit administratif, ce dernier, pour sa part, s'autonomise et échappe au contrôle que doit exercer le tribunal judiciaire². Cette affirmation peut sans doute être gênée par les tribunaux judiciaires, mais difficilement contrecarrée.

La justice administrative se constitue en système sous l'égide de l'exécutif. Ce mouvement s'inscrit précisément dans le contexte de la redéfinition, propre à l'État régulateur, des modes d'intervention politique dans les sphères sociale et économique. On note (Ouellette, 1983 : 299; Pépin, 1976a : 477), de toute manière, que les tribunaux ont généralement témoigné de la déférence à l'égard du savoir-faire des tribunaux administratifs tout en reconnaissant la nécessité et la complexité de leur rôle. En contrepartie, afin de mieux s'immuniser et de conforter leur autonomisation, les tribunaux administratifs ont adopté dans leurs pratiques courantes, sans pour autant se dénaturer,

des normes judiciaires, puisant notamment dans les principes de « justice naturelle » (Dussault et Borgeat, 1984 : 158 s; Garant, 1983).

LECTURE TECHNICIENNE DE NORMALISATION

L'appareil d'État agit comme organisation de toute la société sous la domination d'une classe (ou d'une alliance de classes) dans la mesure où, en plus des formes d'organisation propres à cette classe (alliance), il comporte des formes d'organisation plus générales qui encadrent l'ensemble des classes sous un « ordre » unique, contraignant et universel (Balibar, 1975 : 90 ss). Dans la société capitaliste, l'« ordre juridique » est la pièce maîtresse de cet « ordre » (Poulantzas, 1978 : 83 ss).

Le modèle classique du « droit des codes » qui se présente sous la forme caractéristique d'un univers de normes abstraites, générales, formelles et strictement réglementées, régissant les rapports sociaux des « *individus nus* », est, avec l'État régulateur, résitué dans l'ensemble des modes d'intervention étatique et il se transforme (Boismenu, 1984). Le « droit des codes », dans sa formulation universelle, ne disparaît pas, mais il est substantiellement développé, souvent de façon contradictoire, par une multitude de lois à portée spécifique, de lois spécialisées qui désignent des cibles très fragmentaires, qui ne sont pas pensées dans une cohérence d'ensemble, mais plutôt pour leurs effets particuliers, et qui ne se concrétisent qu'avec un dispositif réglementaire et un appareillage technocratique.

En ce sens, l'univers juridique devient le cadre de transposition de principes de normalisation jusqu'alors étrangers. D'une façon paradoxale, il confère une légitimité à des mécanismes de contrôle social devenus juridiques, qui en même temps minent ses caractères fondamentaux. Il y a là un déplacement significatif du système d'ordre dominant. Aussi, pour faire image, peut-on dire qu'alors que la « société bourgeoise était fondée sur la loi », la présente société salariale repose plutôt sur la « normalisation »; or, « la normalisation est instrumentale » (Aglietta et Brender, 1984 : 13).

Par ailleurs, tout se passe comme si, face au droit qui intérieurise les impératifs de normalisation sociale de disciplines jusqu'alors juxtaposées à la norme juridique, se constituaient des réseaux – comme

en fait foi le système de justice administrative – qui répondent, avec une meilleure adaptation, à une lecture plus technicienne de normalisation sociale.

Le circuit administratif qui s'affirme et s'autonomise est plus spontanément tourné vers des critères politiques, économiques et administratifs de gestion et d'ajustement des interventions étatiques. C'est d'ailleurs un circuit que le gouvernement encadre de façon plus immédiate. Le déplacement qui s'effectue au profit du circuit administratif témoigne de la mise en place d'une régulation technicienne des rapports sociaux sous l'égide de l'État régulateur. Le modèle classique du droit perd de son ascendant au profit d'un modèle d'intervention qui obéit à un cadre de référence imbu d'une logique technico-administrative.

PRÉVENTION ET JUSTICE SANITAIRES

La lecture technicienne de la normalisation sociale qui préside au développement du circuit administratif, s'exprime aussi par une transformation de la conception de la justice.

La déjudiciarisation mise en œuvre au Québec par la *Loi de la protection de la jeunesse* de 1977 offre un exemple intéressant à plus d'un titre, notamment parce qu'elle témoigne de l'emprunt, par le cadre juridico-coercitif, du langage et des procédures d'intervention de disciplines de normalisation sociale, et parce que cette mesure, voyant le jour au moment de la remise en cause de la place de l'État régulateur dans la société, préfigure sans doute des tendances importantes dans le mode d'investissement du social par l'État.

La politique de déjudiciarisation s'alimente de la rhétorique de la prévention qui a été en vogue au cours des années 1970. Pour l'État régulateur, la prévention devient un mode d'intervention, sur la base d'un code de normalité qu'il a établi auprès de catégories sociales particulières (Francq, 1983 : 134-137; Taylor, 1983 : 117-131); cela n'exclut évidemment pas la tentative de s'appuyer, notamment par des mécanismes de consultation ou de participation, sur une certaine mobilisation des populations visées (Godbout, 1983). Maître mot dans les domaines des politiques sociosanitaires et juridico-sociales, la

prévention se prête au découpage des objectifs et des modes d'action qui sont articulés dans des programmes spécialisés.

Par ailleurs, il faut dire que la rhétorique de la prévention a pénétré le domaine de la pratique judiciaire. Par touches, puis de façon plus persistante, prend forme une justice sanitaire et sociale pour laquelle le concept d'infraction s'efface et devient un incident, une manifestation, une occasion à exploiter (Lafont et Meyer, 1979 : 167-170). Le délit ou conflit juridique relève moins du juridique que de la thérapie; il est vu surtout comme « symptômes des troubles de comportement dont souffrent les justiciables ». On entre ici de plain-pied dans un univers normatif alimenté par une logique technicienne de gestion de clientèles déviantes ou représentant une menace potentielle à l'égard de la norme sociale. Dans ce contexte, le conflit « privé » devient impossible; il est transposé comme expression d'un problème s'ouvrant virtuellement sur une prise en charge publique. La déjudiciarisation à l'égard des jeunes s'inspire de cette problématique tout en se posant, à l'égard du tribunal judiciaire, tantôt comme une solution tantôt comme un relais³.

TRANSFORMATION PRÉALABLE DU RÉSEAU ÉTATIQUE

Avec la *Loi de la protection de la jeunesse* – qu'on ne s'attardera pas à décrire sur le plan des mécanismes institutionnels (Deleury et al., 1978; Perreault et Cadieux, 1978) –, le gouvernement a voulu consacrer le principe de la prééminence du social sur le judiciaire en réduisant au minimum le recours à ce dernier. Mais pour ce faire, il aura d'abord fallu que s'opère une transformation majeure du réseau étatique en matière sociale et de santé (Lesemann, 1981; Renaud, 1981 : 519-526; 1977 : 139-143).

Au cours des années 1960 et 1970, la refonte des politiques sociales visait à intégrer les politiques d'éducation, de travail, de santé et de services sociaux, en soumettant l'ensemble des services étatiques pertinents à une rationalisation bureaucratique. Le déploiement du dispositif de protection sociale sur l'ensemble du territoire québécois rend possible la déjudiciarisation; en retour, une telle mesure touchant la jeunesse constitue une nouvelle étape de réorganisation des services

qui leur sont destinés, et de resserrement du contrôle de la chaîne des intervenants (Renaud, 1984 : 126-129).

GESTION DE POPULATIONS CIBLES

La déjudiciarisation offre comme principal mécanisme le retrait du circuit judiciaire traditionnel, croyant qu'il est préférable d'agir, au premier signe venu, auprès de populations à risque plutôt que d'attendre une situation qui obligerait une prise en charge institutionnelle. Loin d'être une panacée, l'efficacité préventive de la déjudiciarisation peut être mise en cause (Laplante, 1985 : 183-189; Bernard et Lapierre, 1984 : 33). Mais, en fait, l'évaluation de cette politique ne se pose pas tant en termes d'efficacité préventive. En dépit du malentendu qu'entraîne la notion de prévention, elle doit être saisie comme processus interminable, car elle n'a pas « pour but d'éviter des comportements ou des conduites déviantes, mais de leur donner un sens » (Autès M., 1984 : 190).

La déjudiciarisation ouvre la voie à une gestion qui se fait non plus en termes d'établissements, mais d'abord en termes de catégories de population. Cela impose une coordination de plusieurs agences et institutions sous l'autorité d'un fondé de pouvoir dont la mission vise une « clientèle » particulière (Renaud, 1984 : 125).

Ce changement préside à un élargissement du filet du contrôle étatique (Laplante, 1985 : 205). *D'abord*, plusieurs études au Québec, mais aussi dans d'autres pays, montrent que ce nouveau type de contrôle social touche désormais des jeunes qui auparavant n'auraient pas fait l'objet d'une sanction officielle (Trépanier, 1980 : 253). *Ensuite*, les décisions policières ont un caractère discriminant quant à l'origine sociale faisant l'objet d'un signalement, si bien que la déjudiciarisation « sert à renforcer la ségrégation exercée contre les pauvres et les groupes minoritaires en gardant sur eux une emprise non officielle » (Laplante, 1985 : 196, 202). *Enfin*, le contrôle étatique, en termes de traitement et non *a priori* selon la logique juridique, semble amplifier les mesures de contrôle, et ce, surtout sur deux plans : 1) Les spécialistes en modification comportementale ont une propension à proposer des mesures d'intervention plus draconiennes que celles qui découleraient de la problématique juridique (Trépanier, 1980 : 254);

2) L'extension de la « mesure-mesurante » articulée au processus de technocratisation des services fait en sorte qu'avec la déjudiciarisation, la « programmation s'accentue, les problèmes sociaux sont instrumentalisés et la capacité supérieure d'intervenir se travestit en une application mécanique de techniques qui participent d'une efficacité quantifiée » (Renaud, 1984 : 131).

REDÉFINITION DU RÔLE DES SPÉCIALISTES

Dans le cadre de la déjudiciarisation, des spécialistes en modification comportementale sont investis d'une responsabilité de premier plan dans la sanction étatique des violations de la norme juridique et de la norme sociale. Cette plus grande implication produit des effets significatifs sur la définition, les conditions et la portée de leurs pratiques. La place désormais occupée par les travailleurs sociaux dans le processus judiciaire et leur intégration dans un réseau étatique d'intervention sur le social provoquent une érosion de leur pouvoir sur leur pratique professionnelle. Légalisée et « policiarisée », leur pratique est plus que jamais posée dans un contexte d'autorité et elle est balisée de façon assez nette par les prévisions légales. Soumise à une organisation du travail ritualisée et à des contrôles bureaucratiques, leur pratique devient instrumentale et standardisée.

RESSERREMENT DE LA CIBLE

La régulation technicienne qui s'impose implique une ramification du mode d'insertion étatique dans l'organisation des rapports socio-économiques. Or, à la faveur d'une remise en cause de la place de l'État dans la régulation, les mesures mises de l'avant, les initiatives préconisées se précisent et favorisent surtout un resserrement de la cible qui prend souvent la forme d'une clientèle. La politique à l'égard des jeunes délinquants est sans doute symptomatique de cette orientation qui n'est pas inédite en soi, mais qui semble devoir prendre de l'importance par la suite.

Le champ étatique de sanction de la norme juridique se recompose sous l'effet conjugué du développement d'un système de justice administrative et du renouvellement du statut des agences regroupant les spécialistes en modification comportementale. Ce dernier circuit

se juxtapose aux tribunaux judiciaires qui sont davantage marqués par une logique d'enfermement. On ne peut pas dire que le désenfermement fait place à renfermement, que le juridico-coercitif (punitif) fait place à la réforme pédagogique; il y a plutôt coexistence de deux démarches qui se confortent (voire s'interpénètrent), de deux lectures de normalisation sociale.

Nous allons voir qu'avec la crise économique structurelle et les conflits politiques qui minent l'équilibre de compromis qui sous-tend le développement de l'État régulateur, se manifeste précisément une tendance à la spécialisation de l'intervention étatique, sous un mode disciplinaire et auprès de clientèles cibles séries de façon de plus en plus fine. Cette tendance est à l'œuvre dans la politique de déjudiciarisation de la délinquance juvénile; elle s'exprime aussi de manière très nette dans les projets – élaborés au plus haut niveau dans les organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux – concernant les régimes de transferts auprès des chômeurs et des bénéficiaires d'aide sociale. Mais pour bien prendre la mesure du phénomène, il est utile de cerner le fondement de la crise et d'établir ce qu'elle pose comme enjeux pour la place et le rôle de l'État régulateur.

RÉAMÉNAGEMENT DE L'ÉTAT

Certains enjeux de la crise

Sans faire une analyse fouillée de la crise, il importe de désigner certains enjeux qui en ressortent et qui mettent en perspective les initiatives étatiques actuelles touchant la gestion publique de la force de travail. On sait que la crise structurelle qui apparaît au milieu des années 1970 et qui s'approfondit au début des années 1980, loin de ponctuer conjoncturellement un cycle économique orienté vers la croissance, marque une étape cruciale dans la remise en cause du modèle stabilisé de production et de reproduction de l'après-guerre (Boyer et Mistral, 1983). Les blocages dans la valorisation du capital ne tiennent pas à une surproduction, mais plutôt aux conditions de mise en œuvre du procès de production. Ce sont le régime d'accumulation intensive et le rapport salarial fordiste auquel il s'est combiné, qui sont ici désignés.

DIFFUSION ET BLOCAGE DU RAPPORT SALARIAL FORDISTE

Depuis l'après-guerre plus particulièrement, le capitalisme américain a joué un rôle moteur dans la diffusion vers les pays de capitalisme avancé, du couplage « régime d'accumulation intensive » et « mode de régulation fordiste ». Face à la supériorité américaine, les autres pays dominants réaménagent leur insertion dans la division internationale du travail, progressent quant à leur niveau de productivité et s'engagent pleinement dans le développement de leurs exportations (Boyer, 1984a : 29).

Une certaine « complémentarité des spécialisations » fait désormais place à l'exacerbation de la concurrence; le déclin de l'économie américaine est consommé. *D'un côté*, l'érosion de l'hégémonie mondiale de la bourgeoisie américaine est saisie, comme un facteur majeur à l'origine de la crise économique (Weisskopf et al., 1985 : 260). *D'un autre côté*, l'exacerbation de la concurrence dans un système international de plus en plus multipolaire, fait en sorte que l'objectif des politiques des pays de capitalisme avancé se situe davantage au niveau de la conquête de marchés internationaux qu'à celui de la stimulation de la demande interne (Boyer, 1984b : 159).

Cette dimension internationale doit être prise en compte aussi bien dans le développement des conditions d'émergence de la crise que dans la restructuration des interventions étatiques qui se veulent annonciatrices d'une sortie de crise.

Somme toute, sur le plan interne, cette dimension met d'abord en évidence la diffusion de l'accumulation intensive et du rapport salarial fordiste, puis un formidable ébranlement de ces conditions d'existence du procès de production. Au-delà de la dimension internationale, ce qui finalement est au cœur du blocage actuel, c'est l'organisation des rapports qui président à la valorisation du capital. En effet, le modèle fordiste se grippe et connaît une crise durable (Weisskopf et al., 1985; Boyer, 1984b : 154). La poursuite de l'accumulation intensive et du fordisme conduisent à un ralentissement de la productivité et à une baisse de la rentabilité du capital qui tiennent à l'évolution de la composition organique du capital, à la désarticulation du modèle social de productivité, et enfin, à la défense des acquis touchant la progression du salaire nominal et des avantages sociaux (Lipietz., 1984a : 37 ss).

Weisskopf et al. (1985 : 275-276) considèrent que l'une des principales contradictions du capitalisme contemporain repose sur les effets combinés d'un haut niveau d'emploi. De là, les travailleurs ont pu accroître leur force dans la sphère politique -imposant les compromis à la base de l'État régulateur (qu'il s'agisse de régimes de transferts, de politiques de « plein emploi », voir notamment Gintis et Bowles, 1983) –, mais aussi sur les lieux de production, poussant ainsi la codification des relations de travail et donnant une extension à la protection sociale. La modification du rapport de force entre la bourgeoisie et les travailleurs aurait notamment pour effets : un ralentissement de la croissance de l'intensité et de la productivité du travail, une augmentation relativement plus rapide des salaires, une intensification des pressions inflationnistes et un resserrement des marges et des taux de profit. Quelles que soient les vertus intrinsèques du modèle économétrique qui l'appuierait, cette analyse insiste sur l'un des enjeux primordiaux de la gestion bourgeoise de la crise : le rétablissement d'un rapport de force nettement à l'initiative de la bourgeoisie comme creuset dans lequel se recomposera un nouveau rapport salarial.

CRISE DU RAPPORT SALARIAL ET FLEXIBILITÉ

Des études sur les transformations du rapport salarial en Europe au cours des dix dernières années établissent clairement les manifestations de la crise du rapport salarial fordiste. Un certain nombre de points majeurs ressortent des changements institutionnels en train de se réaliser (Boyer, 1984b : 148-150).

D'abord, l'organisation fordienne du travail, minée quant à son efficacité pour augmenter la productivité et pour répondre à une demande variable, est remise en cause, entre autres par le développement d'unités de production réduites. *Ensuite*, la hiérarchie des qualifications, la codification des relations de travail et les garanties institutionnalisées concernant l'emploi subissent l'assaut du patronat, car elles sont désignées comme autant de freins à une adaptation aux nouveaux procès de travail et au marché. *D'autre part*, les gouvernements et le patronat tentent de briser les liens entre la variation des salaires et celle des prix, par une lutte sur le plan de la désindexation.

Enfin, on connaît une offensive contre les régimes de transferts sociaux qui se manifeste par les restrictions budgétaires, la sélectivité et la « rationalisation » de ses régimes.

Lenjeu est assez clair : il s'agit de préparer la mise en place d'un nouveau rapport salarial jouxté à un procès de production renouvelé, en cassant ce qui est désormais présenté comme les rigidités du modèle d'après-guerre, puis, en pointillé, en introduisant de nouvelles normes qui annoncent déjà les contours de ce rapport. Dans cette foulée sont mis en cause : « le droit au travail, la stabilité de l'emploi, la garantie du maintien – sinon la hausse régulière – du pouvoir d'achat » (Linhart, 1984 : 1290).

La flexibilité devient le maître mot du processus enclenché. Si ce terme désigne pour l'entreprise une plus grande « adaptabilité de l'organisation productive » ou « l'aptitude des travailleurs à changer de poste de travail », il a bientôt fait de viser l'affaiblissement des contraintes juridiques associées au contrat de travail, la lutte contre la rigidité à la baisse des salaires réels ou nominaux (ou les deux) et l'effort pour diminuer sa part au financement des dépenses collectives (Boyer, 1984b). Dans la rhétorique patronale, notamment au Québec, la flexibilité est synonyme de « restauration de mécanismes plus concurrentiels sur le marché du travail » (*Ibid*, 190).

La consolidation du fordisme depuis l'après-guerre est allée de pair avec une segmentation du marché du travail que l'on peut se représenter, sous une forme simplifiée, comme segmentation duale⁴. Certes, la segmentation du marché du travail est plus complexe que ce que laisse voir ce schéma (Carboni, 1983 : 64-66; Gislain, 1986; Lever-Tracy, 1984; Naïr, 1978 : 106 ss), mais il importe de retenir ici que le rapport salarial fordiste a focalisé l'attention sur le « secteur primaire » du travail, secteur qui, par la protection légale et conventionnelle qu'on lui connaît, tente d'échapper au libre jeu et aux sanctions les plus brutales du marché. Or, la flexibilité se traduit par la lutte contre les conditions prévalant dans le « secteur primaire », non pas tant pour qu'il disparaisse comme tel, mais afin qu'il s'éclipse comme étalon des relations de travail; le secteur d'avenir que le patronat propose doit combiner flexibilité, mobilité et réduction des

charges ainsi que contraintes institutionnelles; en somme, l'objectif des employeurs consiste « à rapprocher le plus possible les conditions d'embauche et d'usage de la main-d'œuvre d'un « vrai » marché du travail » (Linhart, 1984 : 1306).

DÉMARCHANDISATION ET SOCIALISATION

Les principes guidant le développement de l'État régulateur voulaient que l'intervention de l'État soit nécessaire afin de corriger les effets du cours normal du marché. L'intervention de l'État se posait à l'égard du marché selon la logique correction-complémentarité. Selon l'imagerie qui lui est associée, l'État régulateur représente la maîtrise du devenir socio-économique, car il est porteur d'un principe de rationalité qui puise dans son savoir-faire technicien et dans sa capacité présumée de définir les intérêts communs sectoriels et globaux.

Au-delà de l'imagerie, il n'en reste pas moins qu'une certaine socialisation des risques sociaux et économiques qu'accomplit l'État régulateur afin de défendre le présent du futur (Negrí, 1978 : 47 ss), provoque une partielle « démarchandisation » des relations sociales (Therborn, 1984 : 29 ss). Les sanctions brutales du marché sont en effet, pour une part, différées et atténuées à la fois pour le capital et pour la force de travail (Offe et Rongé, 1975). Par exemple, les programmes de transferts rattachés à la sécurité sociale ont eu pour effet de restreindre le processus de « marchandisation » de la force de travail, non par mansuétude, mais plutôt pour régulariser l'offre de la main-d'œuvre pour le travail au minimum (Pugliese, 1983; 53-54).

Dans ce contexte, la lutte contre l'ampleur des déficits budgétaires et l'insistance sur la crise fiscale qui agitent les milieux patronaux depuis le début de la décennie prennent un sens tout à fait remarquable. Ce qui est véritablement en cause pour le patronat, au-delà de la précarité des instruments utilisés (Théret et Didier, 1982) et mis à part l'alarmisme de circonstance, c'est le montant des fonds soumis à l'intermédiation et à l'affectation publiques.

La socialisation des risques sur le futur et une certaine distance des formes institutionnelles de circulation des fonds publics à l'égard de l'évolution de l'économie sont mises en cause. Au premier chef,

les propositions patronales vont dans le sens d'une restriction notable des modes de socialisation de la reproduction de la force de travail et de leur subordination à la logique du marché. De correctrices et complémentaires, les interventions étatiques, par le biais de régimes de transferts destinés à la force de travail, semblent devoir désormais occuper une place subordonnée et liée aux impératifs du marché.

En ce sens, le réaménagement de l'intervention de l'État est conditionné par une tentative d'extension de la « marchandisation », non seulement par l'entremise d'une privatisation des services et de la propriété de l'État, mais aussi, et peut-être surtout, par une inflexion néo-libérale qui pose le marché comme principe régulateur des formes d'emploi, de l'établissement des salaires et des paiements de transferts (Coriat, 1982 : 132 ss).

RÔLE DE L'ÉTAT DANS LA CRISE

Si, pour la bourgeoisie, la crise de surproduction des années 1930 a pu trouver son aboutissement, de façon inégale, mais à terme, dans la prise en compte des revendications politiques et économiques des travailleurs, la présente crise des conditions de valorisation du capital, qui compromet le régime d'accumulation et le rapport salarial fordiste, semble devoir rejeter toute solution réformiste pour, au contraire, l'engager dans des initiatives inspirées d'une pensée politique conservatrice (Weisskopf et al., 1985; Jalbert et Lepage, 1986).

Pour la bourgeoisie, la sortie de crise s'associe au renforcement de ses positions sur les plans économique et politique, par le rétablissement de marges de profit confortables et par le redémarrage du procès d'accumulation. Pour ce faire, une intervention sur le niveau, les formes et la rémunération de l'emploi est stratégique.

L'augmentation du chômage ainsi qu'une politique de tolérance à son égard, les compressions dans les régimes de transferts pour les travailleurs ou les laissés-pour-compte, la capitalisation sur la diminution du pouvoir de négociation des syndicats ou une stratégie d'opposition frontale les concernant, la volonté arrêtée de réduire le « coût salarial », etc., tous ces aspects se combinent pour déstabiliser le rapport salarial fordiste et pour appuyer certains attributs au travail :

la flexibilité, la précarité, la mobilité, la désinstitutionnalisation des conditions de son usage et une plus grande perméabilité à l'évolution du marché du travail.

L'État, dans les pays de capitalisme avancé, est l'un des principaux vecteurs de la réalisation de ces transformations. La variabilité des situations politiques et de la configuration des rapports de force, tout autant que les formes particulières antérieures de compromis politiques, tracent des voies multiples au remodelage du rapport salarial (Boyer, 1984b; Weisskopf, 1985; Gough, 1983).

L'État modifie son action auprès des classes dans son intervention régulatrice et revoit certains aspects de son mode d'investissement du social. Il semble que, dans la foulée de la régulation technicienne, l'État en vienne à spécialiser ses interventions, à resserrer ses cibles – à savoir ses clientèles –, à accentuer l'encadrement et la prescription de comportements obligés, et à subordonner ses interventions à la logique de la « marchandisation ». C'est cet aspect des choses que nous allons scruter (voir aussi : Boismenu et Rocher, 1986) en retenant la logique d'intervention auprès des travailleurs actifs ou potentiels, qui anime les propositions contenues au sujet des régimes de transferts dans le *Livre blanc sur la fiscalité des particuliers du Québec* (Gouvernement du Québec, 1984), et de l'assurance-chômage dans le *rapport de la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada* (Commission Macdonald, 1985).

L'IMPLANTATION D'UN MODÈLE DISCIPLINAIRE

Les exemples retenus constituent des documents gouvernementaux ou paragouvernementaux ayant un caractère programmatique. Il s'agit donc moins de politiques déjà réalisées que de perspectives de remaniement des mesures et des programmes existants, compte tenu de la mise en cause, à la faveur de la crise et de la redéfinition des compromis politiques, de la pertinence et de l'« efficacité » de l'intervention de l'État. Depuis leur publication, ces documents ont inspiré certaines réformes comme celle de l'aide sociale au Québec, votée en décembre 1988. Le rapprochement de ces deux exemples est intéressant, car le gouvernement du Québec et

un organisme fédéral empruntent la même démarche et proposent des modalités qui finalement, en plus de converger, se complètent.

RIGIDITÉ FACE AU MARCHÉ

Les programmes de prestations sociales sont réputés être un facteur de rigidité des sans-emploi à l'égard du marché et, plus particulièrement, à l'égard des réajustements du marché du travail.

D'après les auteurs de la Commission Macdonald, le chômage structurel serait surestimé et les politiques gouvernementales largement responsables de l'importance du chômage frictionnel, qui correspond au roulement de la main-d'œuvre et au temps nécessaire aux travailleurs pour s'adapter au marché du travail (Commission Macdonald, 1985, tome 2, 648 ss). Ainsi, certaines dispositions actuelles du régime d'assurance-chômage décourageraient les travailleurs à effectuer un retour rapide sur le marché du travail et à faire preuve de mobilité et de flexibilité à l'égard du marché. L'assurance-chômage serait responsable (*Ibid.* : 667 ss) de l'augmentation de la durée du chômage, accroîtrait le nombre de mises à pied temporaires, renforcerait la concentration régionale des emplois instables et temporaires, et subventionnerait les comportements instables des travailleurs.

De la même manière, le régime d'aide sociale est perçu (Gouvernement du Québec, 1984 : 131) comme une cause majeure de diminution de l'« offre » de travail. Certes, le « gonflement démesuré » des sans-emploi s'explique par la diminution des emplois, par la forte croissance de la population active et, dans le cas de l'aide sociale, par le rejet d'une population importante du programme d'assurance-chômage, mais au total, on retient surtout ce que l'on convient d'appeler l'insuffisance de volonté d'insertion sur le marché du travail.

Les programmes de transferts sont jugés à l'origine d'une « démarchandisation » plus ou moins temporaire de la force de travail en absorbant, pour une trop large part, les effets de la perte d'un revenu d'emploi et en retardant les « ajustements nécessaires » aux besoins du marché du travail. Ici la responsabilité des programmes est certainement à la mesure de celle des « bénéficiaires ».

CULPABILISATION DES VICTIMES

Le raisonnement binaire coule de source : le citoyen astucieux et non motivé tire profit des largesses de l'État en refusant de s'engager résolument sur le marché du travail. C'est ainsi que la Commission Macdonald perçoit le manque d'intensité dans la recherche d'un emploi, l'instabilité, le refus de s'adapter ou le rejet de travaux jugés inadéquats (1985 : tome 2).

Tout autant, les « victimes de la crise », aptes au travail, qui reçoivent de l'aide sociale, sont considérées coupables de désaffection ou d'attitudes négatives à l'égard du travail; en tant que tel, elles sont largement responsables de leur situation. La boucle est bouclée lorsque le gouvernement du Québec se demande si « [...] le système n'incite pas trop à devenir ou à demeurer dépendant du soutien de l'État, alors qu'il devrait inciter positivement à s'engager dans un processus de réinsertion sur le marché du travail » (1984 : 191).

La révision des programmes doit donc viser à casser cette rigidité provoquée par les mesures sociales chez les « sans-emploi » et à renforcer, voire à discipliner, leur insertion marchande. La Commission Macdonald remarque d'ailleurs que « [...] l'une des lacunes les plus graves de la politique industrielle actuelle du gouvernement canadien est précisément l'absence de modalités pour aider, soutenir, stimuler et forcer les travailleurs à s'adapter [...] aux conditions économiques qui changent » (1985 : tome 2, 599).

LE MARCHÉ RIEN QUE LE MARCHÉ

Les propositions de refonte du régime d'assurance-chômage sont élaborées dans le sillage d'une réévaluation des relations entre l'État et le marché. La dialectique entre les deux, marquée par l'idée d'une action posée en termes de correction-complémentarité, répond désormais à l'idée de subordination au marché-stimulation de sa sanction. La Commission Macdonald prévient d'entrée de jeu : « [...] il nous faut mettre fin à ces habitudes d'intervention gouvernementale dans l'économie qui risquent de décourager l'esprit d'entreprise, de retarder le processus d'assouplissement et d'aller à l'encontre d'une allocation adéquate des ressources » (1985 : tome 1, 54). Les modifications proposées s'appuient sur la

croyance en la souplesse des marchés et visent à favoriser la concurrence et l'adaptation au marché.

Pour ce faire, il conviendrait d'éliminer du régime d'assurance-chômage la dimension « redistribution des revenus » et d'insister sur l'aspect « assurance temporaire », mais en révisant le tout à la baisse. Il s'agit, en effet, de baisser le niveau de couverture et de raccourcir la durée des prestations afin d'encourager les travailleurs à plus de mobilité spatiale, d'intensifier leur recherche d'emploi, d'accroître leur flexibilité et leur adaptabilité à un marché du travail changeant, voire volatile, et plus précaire.

Cette réforme serait assortie d'une modification en profondeur des programmes de sécurité du revenu permettant d'accorder un complément salarial aux travailleurs à faible revenu. Ce complément aurait pour objectif, entre autres choses, de rendre désuet le salaire minimum, car, pour les commissaires, une augmentation de ce dernier aurait des conséquences néfastes sur les perspectives d'emploi. Le complément de revenu pour les bas salariés aurait donc pour fonction de compenser l'abandon du salaire minimum et, théoriquement, d'inciter les entreprises à faire de la formation professionnelle sur les lieux de travail pour la main-d'œuvre non spécialisée.

Du côté québécois, on considère que la dissuasion du retour au travail tiendrait au trop haut niveau des prestations accordées, compte tenu du revenu d'emploi au salaire minimum. En effet, le vice majeur du régime de transferts consiste dans le fait que la hausse du revenu disponible des ménages bénéficiaires de la sécurité sociale a été plus rapide, au cours des dix dernières années, que celui provenant du salaire industriel moyen (Gouvernement du Québec, 1984 : 130). Rejetant désormais la référence à un seuil de pauvreté calculé à partir de besoins reconnus minimalement nécessaires, le nouveau revenu de base garanti se fera en référence au marché du travail, en l'occurrence aux conditions de vie détériorées des travailleurs au bas de l'échelle.

Pour être bref, le « seuil de pauvreté » cède la place à l'inatteignable « plafond de consommation permis par le travail au minimum ». De la sorte, l'aide sociale ne sera plus susceptible de porter ombrage au salaire minimum, car, plus que jamais, c'est du niveau de ce dernier

que dépend le plafonnement des paiements de transfert (*Ibid.* : 133-140). Selon cette démarche, l'actuel niveau des prestations des régimes de transfert est trop élevé, car il permet de régler non seulement les besoins essentiels à court terme, mais aussi les besoins essentiels à long terme et une part des besoins importants, mais non essentiels (*Ibid.* : 139). Il s'agit donc, en privilégiant une approche sélective fondée sur la distinction de clientèles, de réduire ce niveau et d'orienter le tout en fonction d'une incitation à l'insertion sur le marché du travail.

Ainsi, face au refoulement du marché du travail dont est victime une part massive de la population active, l'avenue de réforme proposée consiste à favoriser l'élargissement du marché du travail « secondaire », c'est-à-dire du travail précaire, mal rémunéré et avec une main-d'œuvre non organisée. Cela se traduit de diverses façons : *d'abord*, en précarisant encore davantage la situation, ne serait-ce que financière, de la population sans travail; *ensuite*, en valorisant les conditions de travail du « secteur secondaire » comme objectifs souhaitables (flexibilité, adaptation, mobilité, fluctuation salariale liée directement au marché) et en marquant la distance entre sa rémunération et les prestations sociales; *enfin*, en gonflant, par divers mécanismes dits d'incitation, la population disponible pour ce genre d'emplois et donc en augmentant la concurrence entre travailleurs pour le travail au minimum.

En somme, il s'agit d'éliminer la concurrence possible entre les prestations sociales aux « sans-emploi » et le marché du travail « secondaire » le plus détérioré, tout en accentuant la concurrence sur le terrain même du travail précaire. Selon cette politique, la création d'emplois est axée sur le mécanisme de l'érosion des salaires. Mais pour réaliser cela, le gouvernement doit se donner les moyens d'appliquer une politique sélective à l'égard des bénéficiaires afin qu'ils s'insèrent dans des filières tracées à l'avance.

SPÉCIALISATION DES INTERVENTIONS

L'ensemble des propositions de changement de la Commission Macdonald vise à rendre la main-d'œuvre plus mobile et plus flexible et participe à la tendance à la précarisation de l'emploi qui s'impose comme nouvelle norme d'utilisation du travail (Bernier, 1984). L'efficacité, la souplesse,

l'adaptation de la main-d'œuvre s'affrontent à la fois aux rigidités du marché du travail et au fait qu'elles sont tributaires de décisions individuelles, par définition, dispersées. Dans ce contexte, l'État va développer des mécanismes de contrôle social étayés par une approche sélective de son intervention. Ici l'universalité des programmes constitue un obstacle intolérable.

D'ailleurs depuis la deuxième moitié des années 1970, on remarque un fort mouvement vers la sélectivité des politiques sociales⁵. Or, les propositions tant fédérales que québécoises ne font que confirmer ce mouvement et lui donner un nouvel élan.

Parallèlement au régime d'assurance-chômage revu et corrigé, serait éventuellement instauré un programme temporaire d'assistance au recyclage pour une clientèle bien précise, à savoir les travailleurs qui ont été mis à pied d'une façon permanente ou qui ont épuisé les prestations d'assurance-chômage. Cette clientèle doit aussi avoir pour qualité de consentir à se déplacer ou à se recycler.

Par ailleurs, la proposition d'établissement d'un régime unique de sécurité sociale est aussi assortie d'une stratégie de différenciation des clientèles : des distinctions très nettes sont établies entre les inaptes au travail, les aptes au travail et les jeunes. Pour chacune de ces catégories, le niveau des prestations est différent ou répond à des critères spécifiques (Commission Macdonald, 1985 : tome 2, 857-858). Nous sommes ici, au-delà de modalités particulières, très près du projet québécois de régime unique de transferts.

Pour ce dernier projet, le critère d'aptitude au travail devient central; de ce critère dépend, en effet, le mode d'insertion dans le circuit d'aide sociale. Les inaptes au travail continueraient à recevoir les prestations qu'on leur accorde actuellement alors qu'un nouveau régime serait destiné aux individus aptes au travail (Gouvernement du Québec, 1984 : 218 ss). Mais la notion d'aptitude se resserre.

À travers la notion d'aptitude se redéfinissent des standards de comportement qui répondent à des objectifs politiques et à des préoccupations bureaucratiques de réduction significative du contingent des inaptes. On le voit à plus d'un indice : 1) La reconnaissance de l'inaptitude ne serait plus subordonnée à la seule obtention d'un avis

médical, car un comité de fonctionnaires serait mandaté pour juger de l'aptitude des bénéficiaires; 2) Suivant la volonté explicite de réduire le contingent des inaptes, on compte établir une catégorie, à l'intérieur de la reconnaissance générale de l'aptitude, pour les bénéficiaires dits temporairement inaptes; 3) Alors que, par une augmentation de l'exemption fiscale pour personne mariée, on favorise le maintien de la femme mariée au domicile, une femme chef de famille monoparentale, ayant un enfant de deux ans et plus par exemple, serait jugée apte au travail.

Si de l'aptitude découle l'insertion dans un circuit d'aide sociale particulier, il faut voir que ce circuit se ramifie. Les aptes au travail se subdivisent en plusieurs catégories, c'est-à-dire en plusieurs clientèles auxquelles sont associées des ressources particulières et donc une pression plus ou moins forte à trouver un revenu complémentaire ou de substitution découlant éventuellement d'un emploi. On pense aux « aptes disponibles », aux « aptes non disponibles », aux « aptes disponibles, mais inactifs », aux « jeunes » et aux « personnes temporairement inaptes ».

La spécialisation des interventions signifie une qualification plus précise des bénéficiaires qui ouvre la voie à un traitement différencié. La différenciation des prestations serait fonction non pas des besoins, mais plutôt de la variabilité des situations et de la conformité (ou non) à des comportements obligés. La sélectivité est la base de la charpente de l'édifice qui est en train de se dessiner. D'un autre côté, la mise en veilleuse de l'universalité se traduit par un accroissement du dirigisme étatique et du contrôle social.

DIRIGISME ÉTATIQUE

Ces populations cibles séries de manière assez fine appellent le déploiement de mécanismes de contrôle social qui ont une inspiration disciplinaire. Évidemment, le contrôle tatillon des bénéficiaires par des fonctionnaires spécialisés existe depuis longtemps; son caractère punitif et la présomption de culpabilité du bénéficiaire inscrits dans la démarche ne sont plus à démontrer. Les mesures envisagées ne constituent pas qu'une extension de ce contrôle; elles se posent dans leur prolongement,

mais en apportant une tout autre dimension qui consiste à subordonner à la conformité à une série de comportements obligés, les niveaux de prestations accordées.

Évoquant la nécessité d'une intervention ferme de l'État à l'égard des travailleurs enclins naturellement à l'inertie, la Commission Macdonald (1985 : tome 2, 599) recommande que, pour qu'un travailleur soit admis au programme temporaire d'assistance au recyclage, il consent « à adopter un comportement favorable à l'adaptation » (1985 : tome 1, 59). La rigueur du comportement obligé s'affirme aussi pour le régime universel de sécurité du revenu suggéré, car ses divers volets viseraient essentiellement à inciter les travailleurs à se conformer aux attentes institutionnelles, c'est-à-dire : à chercher un emploi, à participer à des activités de formation, à exploiter les possibilités de mobilité, etc. (1985 : tome 2, 854).

Là encore, la convergence est nette avec la conception, au Québec, du régime de transferts aux sans-emploi. Pour la catégorie des aptes au travail se définit une série de filières. Le niveau plancher des prestations est abaissé à son strict minimum (couvrant les seuls besoins essentiels de court terme), afin d'obliger les sans-emploi à participer à des activités dites de réinsertion qui se découpent en trois filières : les activités communautaires, la formation scolaire ou professionnelle, la formation en industrie. La dernière filière est privilégiée, car elle « est plus susceptible d'accroître l'employabilité » (Gouvernement du Québec, 1984 : 224).

Au-delà des retombées sur un marché du travail qui, même déprimé, devient la norme de référence, c'est tout un réseau de filières qui est en train de se constituer – réseau qui a déjà pris forme pour les moins de 30 ans – et qui vise essentiellement à inciter à une participation au marché du travail. Dans le circuit des aptes au travail, qui est juxtaposé à celui des inaptes, la norme est à la disponibilité. La démonstration de celle-ci conduit le travailleur sans emploi à se conformer à la pratique préétablie par l'un ou l'autre des trois types de programmes.

Les programmes se veulent des mécanismes de réinsertion sur le marché du travail, mais il est permis de croire que l'efficacité de ces

mécanismes soit douteuse. Rien dans les résultats de l'expérience acquise pour les moins de 30 ans ne laisse penser qu'il pourrait s'agir d'une voie prometteuse pour diminuer le chômage chronique. Le postulat premier, à savoir que le chômage est largement dû à un manque d'offre et de mobilité de la main-d'œuvre, est particulièrement fragile. Il faut donc dégager de ces filières un autre sens. Elles s'inscrivent dans la foulée d'une régulation technicienne qui procède, de plus en plus, par une sélection de mesures pour des populations cibles et par la mise en place de mécanismes de normalisation qui, privilégiant souvent une démarche psychopédagogique et disciplinaire, interpellent des populations de plus en plus importantes. Ainsi, quant à leur efficacité, ces filières de réinsertion peuvent avoir un résultat tout à fait aléatoire, mais elles auront le mérite de renforcer les dispositifs de contrôle social, de sérier les clientèles qu'elles désignent et de normaliser les conduites de populations qui ne sont pas disciplinées par le travail rémunéré.

Les documents qui ont un caractère programmatique pour le réaménagement de l'action de l'État dans le domaine des régimes de transferts pour les travailleurs et pour les « sans-emploi », apparaissent de première importance, non pas tant parce que l'ensemble de leurs propositions se sont déjà concrétisées, mais parce qu'elles tracent la voie à des mesures qui se prennent ponctuellement ou pour lesquelles on a une confirmation de déclaration d'intention. Ainsi, même si le gouvernement au Québec est actuellement dirigé par le Parti libéral, celui-ci semble se rallier, à quelques variantes près, à la logique du Livre blanc présenté par le gouvernement antérieur. Par ailleurs, des exemples étrangers indiquent qu'il ne s'agit pas d'un phénomène uniquement interne. En fait, nous avons là une illustration instructive des modifications en cours dans le mode d'investissement du social par l'État.

CONCLUSION

Loin de tourner court avec la crise économique structurelle qui ébranle l'État, la logique de régulation technicienne des rapports sociaux gagne en épaisseur et se recentre dans ses applications. La pénétration de l'État dans

les diverses sphères de pratiques sociales passe davantage par la diffusion de mécanismes de normalisation sociale et d'intervention disciplinaire.

La nature de la crise, qui désigne le régime d'accumulation et le rapport salarial, amène la bourgeoisie à promouvoir, avec des accents plus ou moins forts de conservatisme, une politique de restructuration des conditions de valorisation du capital. Sans que cela participe d'une conscience préétablie, il n'en reste pas moins qu'elle s'est employée à déstabiliser les garanties institutionnelles du rapport salarial fordiste et à redonner son attrait aux attributs de l'utilisation du travail dans le secteur secondaire du marché du travail. L'État reste l'un des leviers des transformations en cours; à ce titre, son mode d'intervention dans la régulation est soumis à des réaménagements de première importance.

La redéfinition de son action à l'égard du marché est lourde de signification. Par une action correctrice complémentaire à l'égard du marché, une politique d'inspiration keynésienne (ou d'État-providence) était présentée comme un moyen d'intégrer les laissés-pour-compte à la communauté à travers la croissance économique, le plein emploi et des programmes universels de sécurité sociale (Jessop et al., 1984 : 50-51). Il faut se méfier d'une vision mythique d'un passé récent – et nous nous en défendons –, mais il est net aujourd'hui, en posant la dialectique à l'égard du marché dans les termes de subordination-stimulation de sa sanction, que les chômeurs, les « sans-emploi » pour une longue période, les bénéficiaires de mécanismes de transferts, sont davantage saisis comme « sous-classe parasitaire ». La recherche des « parasites » de la société ne s'arrête pas là (on pense entre autres au discours sur les employés des secteurs public et parapublic), mais il est d'ores et déjà acquis que cette « Sous-classe parasitaire » aura à faire les frais d'une quelconque sortie de crise.

La réduction de la couverture et la sélectivité qui s'imposent aux mesures de sécurité sociale ne se limitent pas qu'à la tentative de bloquer le rythme de croissance de leur coût. Quel que soit le degré de réussite financière de cette politique restrictive, il faut voir que l'État, en subordonnant ses interventions à la logique de la « marchandisation », spécialise encore davantage ses mécanismes d'intervention, redécompose ses clientèles, et accentue l'encadrement et la prescription de

comportements obligés. Dans ses modes d'expression, la norme sociale connaît, sinon un éclatement, du moins une grande spécialisation.

Dans la foulée de la régulation technicienne, les interventions de l'État qui touchent une clientèle plus importante, mais sérieuse et qualifiée de plus en plus finement, fonctionnent à l'hygiène sociale. La non-conformité à la norme sociale ou sa violation sera saisie d'abord comme une occasion à exploiter, car elle révèle des symptômes de troubles de comportement. De là, on entre dans un univers normatif alimenté par une logique technicienne de gestion de clientèles déviantes ou représentant une menace potentielle à l'égard de la norme sociale. Or, on peut noter, avec l'approfondissement de la régulation technicienne et la redéfinition du mode d'insertion de l'État dans l'organisation des rapports sociaux, une attention de plus en plus centrée sur des clientèles particulières ou des problèmes prioritaires plutôt que sur des services généraux ou des établissements.

Le mode d'intervention par clientèles se prolonge dans la multiplication de circuits d'encadrement ou de prise en charge étatique en milieu ouvert. S'unissent dans une même démarche la spécialisation des populations cibles et le tracé de circuits et de filières correspondants qui impliquent un traitement différencié de celles-là.

Par ailleurs, la responsabilité sociale, que l'on soulignait aux belles heures de l'idéologie de la prévention, tend à faire place à la culpabilisation des « victimes » (notamment, de la crise). Des procédures provoquant une connivence obligée de la part des « victimes » se mettent en place; ces dernières seront appelées à participer à leur réinsertion dans les circuits de normalisation. Ainsi, les filières, les mécanismes et l'action des spécialistes dans le traitement des clientèles ou des problèmes spécifiques veillent à l'imposition d'un code de conduite et participent à une entreprise de modification comportementale.

Cette redéfinition des comportements, si elle veut s'appuyer sur le consentement des personnes, procède essentiellement selon une démarche disciplinaire. L'insistance que l'on peut mettre dans l'analyse, sur l'approche psychopédagogique reliée à certains mécanismes d'intervention, sur les voies d'imposition d'un « code » ou sur la diffusion du « flic dans la tête », ne peut voiler que ces procédures étatiques de

socialisation s'accompagnent du renforcement des mesures de pression monétaire, de surveillance et de contrôle.

Que ce soit par l'usage de la contrainte monétaire pour obliger les sans-emploi à s'inscrire dans le labyrinthe des filières d'encadrement, que ce soit par le nouveau stade atteint dans l'instrumentation du resserrement de la surveillance administrative pour laquelle le « bénéficiaire » d'aide sociale est présumé fautif, que ce soit – dans le domaine de la déjudiciarisation de la délinquance juvénile (Trépanier, 1980, 254) – l'accroissement du nombre de jeunes assujettis à une intervention étatique et à l'alourdissement des pratiques de normalisation mises en œuvre, il apparaît, au total, que les dispositifs disciplinaires et la mobilisation de la force ne disparaissent pas avec le développement de la régulation technicienne des rapports sociaux; ils lui sont plutôt consubstantiels.

On peut d'ailleurs ajouter que les mécanismes de normalisation semblent devoir se développer plutôt par juxtaposition et par « ajouts sédimentaires » que par substitution ou par remplacement Ainsi, dans le domaine de la déjudiciarisation, on ne peut dire que renfermement (juridico-coercitif) fait place au désenfermement (approche pédagogique); il y a plutôt coexistence de deux démarches qui se confortent : l'« action éducative » se démarque d'autant plus nettement qu'en fond de scène se profilent les institutions imbues d'une logique coercitive punitive d'enfermement.

Aussi, ce n'est pas un hasard si dans les études sur les transformations actuelles dans plusieurs pays, on insiste sur la liaison entre, d'une part, les programmes d'austérité et les coupures des dépenses sociales et, d'autre part, l'expansion de l'autoritarisme d'État et des formes de centralisation de l'exercice du pouvoir⁶, d'ailleurs accompagnée par une rhétorique conservatrice. On se souvient que d'une façon annonciatrice – car les manifestations devaient se préciser par la suite – Poulantzas (1978) parlait d'étatisme autoritaire comme nouvelle forme d'État. Par contre, d'autres (par exemple : Pugliese, 1983; Therborn, 1984) peuvent davantage voir dans les transformations actuelles, une étape dans la poursuite du développement de l'État régulateur (voire : crise dans l'État-providence) sous le choc de la redéfinition

des rapports de force, dans la crise économique structurelle, et face aux nouveaux enjeux qu'elle impose. Nous ne pouvons, sur la seule foi de cette étude, conclure d'une façon nette.

La présente étude permet sans doute de saisir le remodelage de l'insertion étatique dans les rapports socio-économiques. Ce remodelage, s'il dessine une matrice dans le développement de l'État et de sa place dans la régulation sociale, ne procède certes pas de l'accomplissement d'une rationalité historique mise en œuvre par une bourgeoisie ou une technocratie omnisciente. Au contraire, cette matrice est partie prenante au déroulement des luttes sociales et est tributaire à la fois des compromis politiques passés qui ont appuyé antérieurement le développement de l'État régulateur, et de la configuration actuelle des rapports de force.

Nous avons insisté sur la diversité des voies de réponse de l'État face aux enjeux économiques et politiques actuels, sans plus. Or, une nouvelle forme étatique semble historiquement devoir émerger « d'une accentuation particulière des éléments génériques de crise politique et de crise de l'État » (Poulantzas N., 1978 : 229) et procéder d'une redéfinition de la place, du rôle et du champ du politique dans le complexe d'une formation sociale. En ce sens, sous la seule foi de notre étude et compte tenu de ses limites, on ne peut présenter de jugement définitif sur l'existence d'une nouvelle forme d'État.

Cependant, l'attention portée aux transformations du mode d'investissement du social par l'État, à partir de cas de figure, nous amène à penser que, dans le cadre d'une recomposition des interventions de l'État visant à casser, à tout le moins, certaines lignes de force du rapport salarial fordiste et à soumettre à des procédures de normalisation des catégories dites parasites ou menaçant l'ordre des rapports sociaux, la régulation technicienne de l'État accroît la spécialisation de ses mécanismes institutionnels d'action, privilégie nettement la démarche sélective et déploie de plus en plus des dispositifs disciplinaires à l'égard de populations cibles fragmentées. Dans la mesure où une nouvelle forme d'État est en train de se constituer, sa caractérisation ne peut ignorer qu'à un réajustement majeur de ses interventions sous l'inflexion néo-libérale, s'articulent l'extension de

procédures de normalisation s'appuyant sur une gestion technicienne de populations cibles et le renforcement des mécanismes de contrôle social dont l'action disciplinaire vise une modification comportementale.

Références bibliographiques

- Aglietta, Michel et Brender, Anton (1984), *Les Métamorphoses de la société salariale*, Paris, Calmann-Lévy, 274 p.
- Autès, M. (1984), « Échouer, c'est réussir (à propos de la prévention et de quelques paradoxes) », *Revue internationale d'action communautaire*, 11/51, printemps, pp. 187-194.
- Balibar, Étienne (1975), *Cinq études du matérialisme historique*, Paris, Maspero, « Théorie », 295 p.
- Barbe, Raoul P. (1982), « La publication des actes réglementaires », *Revue du Barreau*, tome 42, n° 3, mai-juin, pp. 381-407.
- Bergeron, Viateur (1978), « La crise de la justice », *Revue du Barreau*, tome 38, n°4, juillet-août, pp. 536-542.
- Bernard, Léonel et Lapierre, André (1984), « Loi 24 : délinquance juvénile et pratiques préventives », *Revue internationale d'action communautaire*, 11/51, printemps, pp. 29-34.
- Bernier, Colette,(1984), « Crise et précarisation de l'emploi : l'exemple du travail à temps partiel au Québec », dans les *Stratégies de reprise*, D. Bellemare et C. Saint-Pierre (dir.), Montréal, Éditions Saint-Martin, pp. 83-100.
- Boismenu, Gérard (1984), « Notes et propositions pour une étude sociologique du droit », Procès, no 15-16, 1984, pp. 131-164.
- Boismenu, Gérard (1985a), « Backing Down or Compromising the Future : Quebec's Constitutional Proposals », dans *Canada : The State of the Federation 1985*, Peter Leslie (dir.), Kingston, Institute of Intergovernmental Relations, pp. 47-60.
- Boismenu, Gérard (1985b), « Le Québec et la centralisation politique au Canada. Le « beau risque » du Canada Bill », *Cahiers de recherche sociologique*, vol. 3, n° 1, avril, pp. 118-138.
- Boismenu, Gérard (1988), « La régulation technicienne des rapports sociaux », dans *les Mécanismes de régulation sociale*, G. Boismenu et J.-J. Gleizal (dir.), Montréal-Lyon, Boréal/ Presses de l'Université de Lyon, pp.83-116.
- Boismenu Gérard et Rocher, François (1986), « Vers une réorientation des politiques sociales au Canada », *Revue internationale d'action communautaire*, 16/56, automne, pp. 119-131.

Boyer, Robert (1981), « Les transformations du rapport salarial dans la crise. Une interprétation de ses aspects sociaux et économiques », *Critiques de l'économie politique*, n° 15-16, avril-juin, pp. 185-228.

Boyer, Robert (1984a), *Analyse de la crise américaine : à propos d'un ouvrage récent*, CEPREMAP, n° 8501, décembre, 42 p.

Boyer, Robert (1984b), « Les transformations du rapport salarial en Europe depuis une décennie; convergences et spécificités nationales, formes et effets de la flexibilisation (Quelques éléments de synthèse) », dans *les Transformations du rapport salarial en Europe 1973-1984*, tome 2, Paris, Fédération européenne de recherches économiques, pp. 143-227.

Boyer, R. et Mistral, J. (1983), *Accumulation, inflation, crises*, Paris, PUF, « Économie en liberté », 344 p.

Brun, Henri et Lemieux, Denis (1977), « Politisation du pouvoir judiciaire et judiciarisation du pouvoir politique : la séparation traditionnelle des pouvoirs a-t-elle vécu? », *Cahiers de droit*, vol. 18, n° 2, pp. 265-313.

Buci-Glucksmann, Christine et Therborn, Goran (1981), *le Défi social-démocrate*, Paris, Maspero, « Dialectiques », 331 p.

Carboni, Carlo (1983), « État, marché du travail et classes sociales dans l'Italie des années 70 », *Sociologie et sociétés*, vol. 15, n° 1, avril, pp. 57-76.

Collectif-Kapitalistate (1983), « Introduction : The State and State Theory in Western Europe », *Kapitalistate*, n° 10/11, pp. 3-10.

Commission Macdonald (1985), *Rapport. Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 3 tomes.

Coriat, Benjamin (1982), « Relations industrielles, rapport salarial et régulation : l'infexion néo-libérale », *la Crise économique et sa gestion*, G. Dostaler (dir.), Montréal, Boréal Express, pp. 127-141.

Deleury, Édith, Lindsay Jocelyn et Rivet Michèle (1978), « Historique et analyse de la loi de la protection de la jeunesse », *Intervention*, n° 52, été, pp. 21-33.

Dion, Léon (1978), « Du social, du politique et du judiciaire. Pour l'autonomie du judiciaire », *Revue du Barreau*, tome 38, n° 6, novembre-décembre, pp. 769-794.

Donzelot, Jacques (1972), « Travail social et lutte politique », *Esprit*, NS, no 4-5, avril-mai, pp. 654-673.

Drugman, B. (1979), *État, capital et salariat*, Grenoble, Service de reproduction des thèses de l'Université des Sciences sociales de Grenoble.

Dussault, René et Borgeat, Louis (1984), *Traité de droit administratif*, deuxième édition, tome 1, Québec, Les Presses de l'Université Laval, pp. 5-51 et 151-174.

- Edelman, Bernard (1978), *La Légalisation de la classe ouvrière*, tome 1 : l'entreprise, Paris, Christian Bourgois, 254 p.
- Francq, B. (1983), « La prévention comme dispositif politique », *Revue internationale d'action communautaire*, n° 10/50, automne, pp. 133-148.
- Garant, Patrice (1974), « Le contrôle de l'administration au Québec; bilan et perspective (1966-1974) », *Revue du Barreau*, tome 34, n° 4, septembre, pp. 343-373.
- Garant, Patrice (1982), « La Loi 61 et l'inconstitutionnalité des tribunaux administratifs d'appel », *Revue du Barreau*, tome 42, n° 4, septembre-octobre, pp. 615-630.
- Garant, Patrice (1983), « La nouvelle justice naturelle : (Devoir « d'équité procédurale ») Quelques problèmes de mise en œuvre », *Revue du Barreau*, tome 43, n° 2, mars-avril, pp. 409-439.
- Gintis, H. et Bowles, S. (1983), « State, Class and Economie Crisis in Liberal Democratic Capitalism », dans *Crise économique, transformations politiques et changements idéologiques*, G. Bernier et G. Boismenu (dir.), Cahiers de l'ACFAS, n° 16, pp. 21-48.
- Gislain, J-J (1986), « La segmentation du système d'emploi au Québec », dans *le Travail au minimum*, ACFAS, « Politique et Économie », n° 3, pp. 101-144.
- Godbout, Jacques (1983), *la Participation contre la démocratie*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 190 p.
- Gough, Ian (1979), *The Political Economy of the Welfare State*, Londres, Macmillan.
- Gough, Ian (1983), « Thatcherism, The New Right and the Welfare State », dans *Crise économique, transformations politiques et changements idéologiques*, G. Bernier et G. Boismenu (dir.), Cahiers de l'ACFAS, n° 16, pp. 87-101.
- Gouvernement du Québec (1984), *Livre blanc sur la fiscalité des particuliers*, ministère des Finances, 398 p.
- Greffé, Xavier (1981), « De l'État-providence à la société solidaire », *Dialectiques* n° 33, automne, pp. 61-70.
- Gross, Bertram (1980), *Friendly Facism*, New York, M. Evans and Co., 410 p.
- Hamel, Pierre et Bélanger, Yves (1985), « Les régions face au réajustement des politiques gouvernementales », *Cahiers de recherche sociologique*, vol. 3, n° 1, avril, pp. 99-118.
- Hirsch, Joachim (1976), « Remarques théoriques sur l'État bourgeois et sa crise », dans la *Crise de l'État*, N. Poulantzas (dir.), Paris, PUF, « Politiques », pp. 103-129.
- Hirsch, Joachim (1983), « The Fordist Security State and New Social Movements », *Kapitalistate*, n° 10/11, pp.75-87.
- Jalbert, Lizette (1985), « Décentralisation ou autonomie administrée », *Cahiers de recherche sociologique*, vol. 3, n° 1, pp. 75-98.

Jalbert, Lizette et Lepage Laurent (dir.) (1986), *Néo-conservatisme et restructuration de l'État, Québec*, Presses de l'Université du Québec, 270 p.

Jessop, Bob (1977), « Capitalism and Democracy : The Best Possible Political Shell ? », dans *Power and the State*, New York, St. Martin's Press, pp. 10-51.

Jessop, Bob (1982), *The Capitalist State. Marxist Theories and Methods*, New York, New York University Press, 296 p.

Jessop, Bob (1983), « Accumulation Strategies, State Forms and Hegemonic Projects », *Kapitalistate*, n° 10/11.

Jessop, Bob, Bonnett, Kevin, Bromley, Simon et Ling, Tom (1984), « Authoritarian Populism, Two Nations, and Thatcherism », *New Left Review*, n° 147, septembre-octobre, pp. 32-60.

Lafont Hubert et Meyer Philippe (1979), *Justice en miettes*, Paris, PUF, 221 p.

Laplante, Jacques (1985), *Crime et traitement*, Montréal, Boréal Express, 236 p.

Lascoumes, Pierre (1977), *Prévention et contrôle social*, Paris, Médecine et Hygiène-Masson.

Latouche, Daniel (1979), *Une Société de l'ambiguïté*, Montréal, Boréal Express, 263 p.

Lesemann, Frédéric (1981), *Du pain et des services*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 232 p.

Levasseur, Carol (1980), « De l'État-providence à l'État-disciplinaire », dans *l'État du Québec en devenir*, Montréal, Boréal Express, pp. 285-328.

Lever-Tracy, Constance (1984), « The Paradigm Crisis of Dualism : Decay or Regeneration? », *Politics & Society*, vol. 13, n° 1, pp. 59-89.

Linhart, Danièle (1984), « Crise et travail », *les Temps modernes*, vol. 40, n° 450, janvier, pp. 1284-1315.

Lipietz, Alain (1983), « Crise de l'État-providence : idéologie, réalités et enjeux dans la France des années 1980 », dans *Crise économique, transformations politiques et changements idéologiques*, G. Bernier et G. Boismenu (dir.), Montréal, Cahiers de l'ACFAS, n° 16, pp. 49-86.

Lipietz, Alain (1984a), *L'Audace ou l'enlisement*, Paris, Éditions La Découverte, 370 p.

Lipietz, Alain (1984b), *La Mondialisation de la crise générale du fordisme : 1967-1984*, Paris, CEPREMAP, 43 p.

Lipietz, Alain (1984c), *Accumulation, crises et sorties de crises : Quelques réflexions méthodologiques autour de la notion de « Régulation »*, Paris, CEPREMAP, n° 8409.

- Loschak, Danièle (1983), « Droit, normalité et normalisation », dans *le Droit en procès*, Paris, PUF, CURAPP, pp. 51-77.
- Maheu, Louis (1983), « Les mouvements de base et la lutte contre l'appropriation étatique du tissu social », *Sociologie et sociétés*, vol. 15, n° 1, pp. 77-93.
- Moscovitch Allan (1984), « L'État-providence au Canada depuis 1975 », dans *les Stratégies de reprise*, D. Bellemare et C. Saint-Pierre (dir.), Montréal, Éditions Saint-Martin, pp. 25-46.
- Naïr, K.S. (1978), « État, capital et travail », *Critiques de l'économie politique*, NS, n° 4, juillet-septembre, pp. 91-114.
- Negri, Antonio (1978), *La Classe ouvrière contre l'État*, Paris, Éditions Galilée, 313 p.
- Offe, Claus (1972), « Advanced Capitalism and the Welfare State », *Politics & Society*, vol. 2, n° 4, été, pp. 479-488.
- Offe, Claus et Volker, Ronge (1975), « Theses on the Theory of the State », *New German Critique*, n° 6, automne, pp. 139-147.
- Ouellette, Yves (1983), « Les tribunaux administratifs et les restrictions au contrôle judiciaire : un plaidoyer pour une autonomie contrôlée », *Revue du Barreau*, tome 43, n° 2, mars-avril, pp. 291-305.
- Parizeau, Jacques (1980), « L'intervention de l'État dans l'économie », dans *le Québec en textes*, G. Boismenu et al. (dir.), Montréal, Boréal Express, pp. 236-243.
- Pelletier, Michel (1982), *De la sécurité sociale à la sécurité du revenu*, Montréal, 423 p.
- Pépin, Gilles (1976), « Quelques observations générales sur la question du caractère efficace ou illusoire du contrôle judiciaire de l'activité de l'administration », *Revue du Barreau*, tome 36, n° 4, septembre, pp. 453-494.
- Pépin, Gilles (1984), « L'Administration publique et le principe de légalité », *Revue du Barreau*, tome 44, n° 1, janvier-février, pp. 137-148.
- Perreault, Jacques et Cadieux, Gilbert (1978), « Le Directeur de la protection de la jeunesse », *Intervention*, n° 52, été, pp. 16-19.
- Pigeon, Louis-Philippe (1983), « Pourquoi un contrôle judiciaire des organismes administratifs ? » *Revue du Barreau*, tome 43, n° 2, mars-avril, pp. 129-140.
- Piore, Michael J. (1980), « Economic Fluctuation, Job Security, and Labor-Market Duality in Italy, France, and the United States », *Politics and Society*, vol. 9, n° 4, pp. 379-407.
- Pontussan, Jonas (1983), « Comparative Political Economy Of Advanced Capitalist States : Sweden and France », *Kapitalistate*, n° 10/11, pp. 43-73.
- Poulantzas, Nicos (1978), *L'État, le Pouvoir, le Socialisme*, Paris, PUF, « Politiques », 300 p.

Pugliese, Enrico (1983), « Politique de bien-être et crise de l'État-providence dans une économie dépendante », *Sociologie et sociétés*, vol. 15, n°1, avril, pp. 43-55.

Renaud, Gilbert (1984), *À l'ombre du rationalisme*, Montréal, Éditions Saint-Martin, Groupe d'analyse des politiques sociales, 278 p.

Renaud, Marc (1977), « Réforme ou illusion ? Une analyse des interventions de l'État québécois dans le domaine de la santé », *Sociologie et sociétés*, vol. 9, n° 1, avril, p. 127-152.

Renaud, Marc (1981), « Les réformes québécoises de la santé ou les aventures d'un État « narcissique » », dans *Médecine et société; les années 80*, Montréal, Éditions Saint-Martin, pp. 513-549.

Simard, Jean-Jacques (1979), *La Longue marche des technocrates*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 199 p.

Taylor, R.C.R. (1983), « La prévention et la politique américaine », *Revue internationale d'action communautaire*, n° 10/50, automne, pp. 117-131.

Therborn, Goran (1984), « The Prospects of Labour and the Transformation of Advanced Capitalism », *New Left Review*, n° 145, mai-juin, pp. 5-38.

Théret, Bruno et Uri, Didier (1982), « La pression fiscale : une limite à l'intervention publique ? », *Critiques de l'économie politique*, NS, n° 21, octobre-décembre, pp. 3-56.

Trépanier, J. (1980), « La déjudiciarisation des mineurs délinquants : la situation québécoise », *Déviance et société*, vol. 4, n° 3, pp. 245-256.

Weisskopf, Thomas, Bowles, Samuel et Gordon, David M. (1985), « Two Views of Capitalist Stagnation : Underconsumption and Challenges to Capitalist Control », *Science & Society*, vol. 49, n° 3, automne, pp. 259-286.

Wolfe, Alan (1981), « Sociology, Liberalism, and the Radical Right », *New Left Review*, n° 128, juillet-août, pp. 3-27.

1 La notion d'État régulateur est utilisée de préférence aux expressions État keynésien ou État-providence. La première expression conduit souvent à une réduction de la forme étatique à la pensée économique de Keynes; ainsi pourra-t-on dire, par exemple, que l'État ne peut être qualifié de keynésien, car il n'en a pas mené la politique typique ou que l'État-providence a connu un stade keynésien et un stade de sécurité sociale (Pugliese, 1983). La deuxième, qui a aussi un caractère restrictif, refoule la forme étatique contemporaine à la seule dimension de la sécurité sociale (ex. : Lipietz, 1983). L'effet réducteur de la compréhension de l'État que ces expressions suscitent provoque une oblitération de dimensions fondamentales pour l'analyse de l'État contemporain. Que l'on ne s'y trompe pas, l'expression État régulateur ne signifie pas que l'État est, de fait, le centre principal de régulation sociale et économique. Mais la représentation de l'État qui est véhiculée dans la période contemporaine

raîne ainsi que les actions qui sont menées conduisent à définir le champ de l'État comme s'il devait assumer un rôle désormais central dans la régulation. D'ailleurs, historiquement le qualificatif attribué à l'État relève davantage de la représentation de l'État et de la désignation de son champ que d'une démonstration empiriquement vérifiable basée sur ses actions et ses effets réels. En ce sens, on peut certainement soumettre l'idée que l'État libéral ou l'État non interventionniste sont des termes impropre, car, stricto sensu, ils n'ont de fait pratiquement jamais existé.

- 2 Il est ainsi permis de penser que « la différence entre les systèmes de droit administratif français et canadien, même si elle subsiste sur le plan de la nature de ces systèmes, s'atténue grandement en pratique » (Dussault et Borgeat, 1984 : 30). Même si certaines conditions manquent pour que le principe de la dualité des juridictions soit consommé au Québec et au Canada, il n'en reste pas moins qu'une tendance à l'autonomisation de la justice administrative s'affirme (Pépin, 1984; Garant, 1982).
- 3 Il n'est pas surprenant que la délinquance juvénile soit un terrain privilégié pour la déjudiciarisation. Traditionnellement, les tribunaux pour enfants ont été des lieux d'innovation qui ont conditionné l'institution judiciaire. D'un autre côté, l'enfance est la matière première de prédilection pour l'appareil d'assistance sociale qui gagne en extension et en profondeur au cours de la période contemporaine (Donzelot, 1972 : 664). La tendance « familialiste » qui s'affirme, plutôt que de consacrer la toute-puissance de la famille et de l'autorité parentale, semble plus disposée à multiplier les tuteurs et les substituts familiaux (Lascoumes, 1977 : 159-162).
- 4 En bref, le « secteur primaire » rassemble les emplois relativement bien rémunérés, avec des conditions de travail satisfaisantes, des possibilités d'avancement, et organisés sur le plan syndical alors que le « secteur secondaire » recoupe les emplois mal rémunérés, offrant de mauvaises conditions de travail, précaires, la plupart du temps non organisés sur le plan syndical (Piore, 1980).
- 5 L'importance relative des mesures universelles se réduit comme une peau de chagrin. Par exemple, au niveau fédéral, la part accordée au crédit d'impôt pour enfant ou au supplément de revenu garanti pour les personnes âgées connaît une progression beaucoup plus rapide que les allocations universelles. De même, dans le domaine de la santé, la répartition du fardeau des cotisations pour soins de santé dans certaines provinces, l'augmentation relative des frais hospitaliers et la surfacturation des médecins contribuent à restreindre l'accès aux avantages sociaux (Moscovitch, 1984; Pelletier, 1982).
- 6 Voir : Collectif Kapitalistate, 1983 : 7; Jessop et al., 1984; Gross, 1980; Latouche, 1979; Jalbert, 1985; Hamel et Bélanger, 1985; Levasseur, 1980; Wolfe, 1981; Gough, 1983; Jalbert et Lepage, 1986.